

Arrêt

n° 78 591 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me C. DETROYER loco Me P. VANCRAEYNES, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous auriez été désigné personne de confiance lors des élections parlementaires pour l'union "Myasnutsyun".

En 2001, vous seriez devenu membre du parti dirigé par Stepan Demircian, le "Parti Populaire d'Arménie".

Vous auriez participé aux événements de contestations faisant suite aux élections présidentielles de février 2008, ce qui vous aurait valu d'être arrêté et détenu dix jours au poste de police du quartier d'Erebuni à Erevan.

A cette époque, vous auriez notamment été interrogé sur un de vos proches, le neveu de Levon Ter Petrossyan, qui s'était un temps réfugié à Dubaï.

Par la suite, les hommes de main d'un célèbre oligarque de votre quartier - un certain [M.], surnommé "Tokhmakhi" (à la solde de [S. S.]) - n'auraient eu de cesse de vous menacer afin que vous arrêtiez vos activités politiques.

Le 17 septembre 2010, après une manifestation organisée par l'Opposition, au cours de l'habituelle marche qui s'en serait suivie, deux jeunes hommes vous auraient entraîné dans la cour d'un immeuble longeant le trajet emprunté par la foule et, rejoints par trois autres individus, vous auraient passé à tabac. Ils vous auraient notamment reproché de ne pas avoir écouté les conseils qui vous auraient été donnés depuis plusieurs mois, à savoir : cesser vos activités.

Votre épouse, Mme [A.B.] [...], vous ayant suivi de loin, se serait mise à hurler lorsqu'elle vous aurait aperçu en train de vous faire rouer de coups. Alertés par ses cris, les habitants de l'immeuble seraient descendus voir ce qu'il se passait, ce qui aurait fait fuir vos agresseurs.

Lorsque votre épouse aurait réalisé qu'une voiture de police stationnait non loin de l'agression, elle s'en serait violemment prise à eux (verbalement) en leur reprochant de ne pas être intervenus. N'ayant pas apprécié ses critiques, ces policiers vous auraient embarqués, vous et votre épouse, dans leur véhicule - déclarant que votre épouse les avait insultés et les avait gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils auraient emprunté un chemin vers une destination inconnue et ce n'est qu'après que vous ayez perdu connaissance, qu'ils vous auraient déposé devant le centre médical de Kutchak. Vous y auriez reçu les premiers soins avant d'être transféré à Erebuni où, vous seriez resté hospitalisé une semaine.

Pendant votre hospitalisation, vous auriez pris contact avec vos camarades de Parti pour leur expliquer ce qu'il venait de vous arriver. Vous leur auriez demandé à ce qu'un avocat vous soit envoyé.

Le 22 septembre 2010, à l'hôpital, vous auriez reçu la visite d'un avocat qui vous aurait dit qu'il allait déposer une requête concernant votre cas auprès du Parquet.

Le lendemain, cet avocat serait revenu vous voir en vous annonçant qu'il se désistait. La veille, sa requête aurait été rejetée. Il aurait trouvé cette affaire trop dangereuse.

Lorsque vous êtes sorti de l'hôpital, vous seriez vous-même retourné au Parquet où, on vous aurait déconseillé de porter plainte. Vous les auriez alors menacés de vous plaindre auprès d'instances internationales, ce qui les aurait forcés à accepter d'acter votre plainte.

A partir de ce moment, vous auriez commencé à recevoir des menaces téléphoniques anonymes vous enjoignant à retirer votre plainte. Vous n'en auriez rien fait.

Le 25 octobre 2010, vous auriez reçu une convocation pour vous rendre quatre jours plus tard au poste de police d'Alaverdi. Vous y seriez allé et le juge d'instruction qui vous y aurait reçu vous aurait fait comprendre que, puisque vous ne vous étiez pas tenu tranquille (tel que cela vous avait été demandé), il comptait vous mettre sur le dos la responsabilité d'un accident de la route survenu quatre mois auparavant (et ayant coûté la vie à une dame). Vous ne vous seriez pas laissé faire et lui auriez rétorqué que vous aviez aussi de votre côté des témoins prêts à plaider en votre faveur. Il vous aurait demandé de ne pas quitter le pays et vous aurait prévenu que vous alliez être reconvoqué.

Le 5 novembre 2010, de sortie en famille, vous auriez été la cible d'une tentative de meurtre : un véhicule appartenant à "[M. T.]" vous aurait foncé dessus. Vous seriez parvenu à en réchapper de

justesse. Le chauffard serait sorti de la voiture et vous aurait prévenu qu'à l'extérieur ou en prison, vous finiriez par être éliminé.

Le 9 novembre 2010, vous auriez reçu une deuxième convocation pour vous rendre à la police d'Alaverdi. Vous auriez décidé de ne pas vous y rendre et, le jour-même, avec votre femme, vos deux fils et votre mère (Mme [A.E.] – [...]), vous seriez allés vous installer chez votre cousine - dans le 8ème massive de Erevan.

Vous y seriez restés durant trois mois et demi et, en date du 21 février 2011, avec votre femme et vos enfants, vous auriez quitté le pays.

Le 1er mars 2011, après avoir été retenus quelques jours en France, vous seriez venus rejoindre votre mère - partie, elle, quelques jours après vous - en Belgique (où, elle était arrivée le 27 février 2011). En date du 9 mars 2011, tous ensemble, vous êtes venus introduire votre présente demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, **il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie**, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez ci-dessus ne sont donc pas crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

A ce propos, alors que vous vous dites membre du Parti Populaire d'Arménie depuis 2001 et qu'afin de tenter de nous le prouver, vous déposez une **carte de membre** dudit Parti ainsi qu'une **attestation de votre adhésion** à ce Parti signée par son secrétaire, il ressort de nos informations (cfr Fiche CEDOCA "ARM32011-051" dont une copie est jointe au dossier administratif) que ces documents sont des **faux**.

En effet, contacté par nos soins, monsieur [S M], le bras droit du Président du Parti Populaire d'Arménie - qui est également le Secrétaire de ce Parti et le soi-disant signataire de l'attestation que vous présentez, nous a affirmé (par deux fois - oralement et par écrit) que **vous n'étiez pas membre du Parti Populaire Arménien de [S. D.]** ; que **la vraie carte de membre** portant le numéro de celle que vous nous présentez **se trouve encore et à ce jour dans les bureaux du Parti** et n'a été délivrée à qui que ce soit et enfin que **l'attestation** que vous avez déposée est **falsifiée et que ce n'est pas la signature de [M.] qui y figure**.

Le fait d'avoir ainsi présenté de faux documents pour appuyer votre demande entache très gravement la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Force est également de constater que concernant les autres documents "à contenu politique" que vous déposez, **quasiment aucun n'est daté** et, sur la majorité d'entre eux, **aucun sceau officiel** n'a été apposé - comme, par exemple, l'invitation à une conférence extraordinaire du PPA à Kentron ou le certificat provisoire du Parti Populaire et le Mandat de ce même Parti. Au sujet de ces deux derniers (qui

vous désignent Député au 3ème Congrès du Parti), outre l'absence de sceau officiel et de date, relevons également qu'alors qu'ils sont sensés être **numérotés**, ils ne le sont pas.

Concernant le document que vous déposez revêtu d'un sceau, (à savoir le certificat vous désignant représentant du Parti Myasnutiun daté du 30.05.99), relevons qu'il est flagrant que ce sceau ainsi que la signature qui y est apposée ont été **scannés** et qu'il ne s'agit pas d'originaux.

Quoi qu'il en soit, en plus d'avoir sciemment tenté de tromper les autorités belges en présentant des faux documents, soulignons qu'aucun des documents que vous avez déposés ne permet de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

A ce sujet, l'attestation des premiers soins qui vous auraient été octroyés et qui a été délivrée le 18 septembre 2010 n'atteste **rien** non plus (si ce n'est que vous avez été blessé -"en tombant d'une hauteur d'un mètre (et demi)", selon vos déclarations) et ne permet nullement de croire que vous avez été hospitalisé après avoir été roué de coups par des individus exigeant que vous cessiez vos activités politiques. De même, le courrier de votre avocat (qui n'est qu'une **copie** et sur lequel **aucun sceau/cachet officiel** n'a davantage été apposé), ne spécifie **aucunement** à quoi ce qu'il appelle votre "dossier" se réfère.

En ce qui concerne les deux convocations qui vous auraient été adressées et qui vous convoquaient en qualité de suspect, relevons que toutes les deux indiquent que vous êtes convoqué conformément à l'article 205 du code pénal arménien, lequel se réfère aux fraudes et évasions fiscales, ce qui n'a donc strictement rien à voir avec le genre de problèmes que vous invoquez que ce soit vos activités politiques ou la fausse accusation d'avoir renversé une dame avec votre voiture.

Pour ce qui est du contenu de la vidéo sur la clé usb que vous nous avez remise, même s'il semblerait bien que vous apparaissiez parmi une foule de personnes présentes lors d'une apparente manifestation organisée par l'opposition, rien ne permet de savoir de quand celle-ci date et, de toute façon, tout s'y déroule de manière pacifique et sans incident ; ce qui à nouveau n'atteste rien des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés du fait de vos activités politiques.

Enfin, vous ne prouvez aucunement votre prétendue détention de 10 jours en 2008, ni les menaces, visites et tentatives d'assassinat dont vous auriez été la victime entre 2008 et 2010, pas plus qu'une hospitalisation d'une semaine à Erebuni en septembre 2010 ou encore le fait que vous auriez déposé plainte au parquet central de la République après cette prétendue hospitalisation.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande dont il n'a pas encore été question ci-dessus (à savoir, votre livret militaire, votre permis de conduire, les actes de naissance de votre épouse et de votre mère, les certificat, diplôme et cartes d'étudiantes de votre épouse) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- S'agissant de la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [G. S.] [...].

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été témoin de l'agression de votre mari en septembre 2010 ; le fait d'avoir été embarquée (avec votre mari) par des policiers qui n'auraient pas apprécié que vous leur reprochiez de ne pas être intervenus lors de l'agression de votre époux qui se serait produite sous leurs yeux ainsi que le fait d'avoir fait l'objet d'une tentative de meurtre de la part d'un chauffard qui aurait tenté de vous renverser vous et votre famille en octobre 2010.

L'ensemble de ces faits a été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de ce dernier, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Pour les même motifs, il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[...] ».

- S'agissant de la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre fils, M. [G. S.] [...].

A titre personnel, vous invoquez des appels téléphoniques menaçant et anonymes en rapport avec votre fils.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de ce dernier, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Pour les même motifs, il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[...] ».

2. Les faits invoqués.

En termes de recours, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

Les parties requérantes prennent un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

En conséquence, elles demandent :

« de réformer les décisions litigieuses ;

et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

4. Nouveaux éléments.

4.1. Les parties requérantes ont déposé à l'appui de leur recours des nouveaux documents, à savoir : un article de presse « *Rapport Amnesty 2011 sur l'Arménie : liberté d'expression* » daté du 28 mai 2011, un article de presse « *L'accrochage du 9 août entre les policiers et les sept jeunes adhérents du CNA* » daté du 22 août 2011, ainsi que plusieurs certificats médicaux concernant les deux premiers requérants, datés du 14 avril 2011 s'agissant du premier requérant et du 14 avril et 22 juillet 2011 s'agissant de la deuxième requérante.

Les parties requérantes ont en outre fait parvenir au Conseil de céans, postérieurement à l'introduction de leur requête, un nouvel élément, à savoir : une convocation datée au jour de la réception par une tierce personne en date du 18 mars 2011 et une attestation d'affiliation au Parti Populaire d'Arménie non datée ainsi que l'enveloppe d'expédition.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la première demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. La décision querellée se fonde, d'une part, sur le constat que les faits invoqués par le premier requérant ne peuvent, au vu des informations versées au dossier administratif, justifier une crainte actuelle de persécution dans son chef et qu'ils sont par ailleurs en partie contredits par lesdites informations et, d'autre part, que le premier requérant n'apporte aucun élément de preuve probant de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare actuellement victime.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être

persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au défaut de crainte actuelle, aux faux documents déposés à l'appui de sa demande ainsi qu'aux autres documents non probants ou ne permettant d'attester de la réalité du récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents du premier requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La première partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision querellée.

Ainsi, concernant le défaut de crainte actuelle au vu des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, la première partie requérante conteste essentiellement, à l'appui de son recours, le fait que la décision querellée se base sur une recherche du service Cedoca, mais ne fournit aucune information quelconque susceptible de mettre en cause les renseignements recueillis par les services du Commissaire général.

Ainsi, l'extrait du rapport d'Amnesty de 2011 sur la liberté d'expression en Arménie fait état d'un cas d'un journaliste militant de l'opposition qui a été condamné pour organisation de troubles en masse en 2008 qui continuait à écrire en prison en dénonçant les pratiques de corruption présumées du système pénitentiaire. Cet extrait, de même que l'extrait relatif à un accrochage ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause les informations produites par la partie défenderesse fondées sur un ensemble de sources variées dont la fiabilité n'a pas été remise en cause.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui doit convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent permettant de contredire les recherches effectuées par le service Cedoca. En outre, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que même si le Cedoca a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et que son impartialité ne peut pas être mise en cause *a priori*, sans aucun élément étayant une telle affirmation.

Quant au deuxième motif de la décision querellée selon lequel il ressort des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, que la carte de membre du parti politique dont le premier requérant dit en être partisan ainsi que l'attestation de son adhésion sont des faux, le Conseil constate que la première partie requérante a fourni, au jour de l'audience, une nouvelle attestation d'adhésion du premier requérant au Parti Populaire d'Arménie, signé par [S. M.] et non daté. A cet égard, le Conseil ne peut que considérer ce nouveau document est dénué de force probante puisque qu'il est contredit par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse – lesquelles ne sont par ailleurs nullement remises en cause par la partie requérante – et qu'il n'est pas daté, en sorte qu'il n'est pas permis d'attester que ce document aurait bien été délivré par [S. M.] après avoir fait des déclarations en sens contraire lors d'un entretien téléphonique avec la partie défenderesse. De plus, [S. M.] ne s'explique nullement sur ce revirement radical, lequel a dans un premier temps déclaré que les attestations étaient falsifiées.

S'agissant des autres documents versés à l'appui de la demande d'asile, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne sont, pour la plupart, pas datés, ni même revêtus du sceau officiel du parti, pas plus qu'ils ne sont numérotés. Ainsi, la partie requérante explique « *Qu'il s'agit de document distribués au sein du Parti même, [...]. Que, dès lors, il n'était nullement question de documents officiels, adressés, par exemple, au public, ni même rendus publics. [...]. Que l'absence de formalités comme l'apposition d'un seau, la mention d'une date ou d'un numéro [...] n'est, par conséquent, pas de nature à entacher la validité de tels documents, ni la réalité des événements pour lesquels ils ont été émis* », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que ces documents ne peuvent être authentifiés, en sorte qu'ils sont dénués de toute force probante.

D'autre part, s'agissant de l'attestation des premiers soins et du courrier de l'avocat de la première partie requérante, le Conseil observe qu'en se limitant à énoncer « [...] *Que le médecin n'a pas eu d'autre choix que d'inscrire les « constatations de la police ».* [...] *[et s'agissant du courrier de l'avocat]* :

Qu'outre le fait qu'il s'agit bien d'un original, ces remarques ne sont absolument pas pertinentes, puisque, même en Belgique, les avocats n'apposent pas de sceau ou de cachet officiel sur leur courrier, ni ne précisent, dans les courriers qu'ils adressent à leurs clients, de quoi parle l'affaire qui les concerne justement parce qu'ils s'adressent à eux », le Conseil n'est pas convaincu de cette explication dans la mesure où l'attestation de l'avocat visait justement à être produite pour attester d'un fait vis-à-vis d'un tiers, il ne s'agit pas d'un simple courrier entre un avocat et son client comme le laisse sous-entendre les parties requérantes. Au surplus, la partie requérante reste toujours en défaut d'établir un lien entre ces documents et le récit de ses déclarations, et partant, la réalité de ce récit.

Aussi, à l'égard des problèmes médicaux des deux premiers requérants, soulevés en termes de requête par les parties requérantes ainsi que les documents médicaux versés au dossier par les parties requérantes qui font mention de problèmes anxio-dépressifs, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Conseil considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les différents certificats médicaux, qui mentionnent que les premier et deuxième requérants sont atteints de *« syndrome anxio-dépressif consécutif à la situation du patient »*, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par les requérants ; les dits certificats ne peuvent, par contre, établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérants pour fonder leur demande d'asile mais que les propos de ces derniers empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du premier requérant concernant l'élément déclencheur de son départ du pays, à savoir son implication politique.

Enfin, quant aux convocations déposées à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate, à la lecture de ces documents, qu'ils se réfèrent à une disposition du Code pénal qui n'a aucun lien avec les prétendus faits reprochés au premier requérant, en sorte que la partie défenderesse a pu, avec raison, douter de l'authenticité de ces pièces. Les explications avancées en termes de requête à ce propos, selon lesquelles il doit s'agir d'une référence au Code de procédure pénale, ne sont pas de nature à renverser ce constat en ce qu'une telle confusion sur un document officiel, à deux reprises, n'est pas vraisemblable. Au surplus, s'agissant de la nouvelle convocation déposée postérieurement à l'introduction de la requête, force est de constater que celle-ci n'est pas datée et ne contient en outre pas le motif de la convocation en sorte qu'elle ne permet pas d'établir la réalité du récit du premier requérant.

5.3.3. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.4. Au vu de ce qui précède, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la première demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la première partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et critique cette partie de la décision querellée en ce que la partie défenderesse « [...] ne motive pas adéquatement les décisions litigieuses en résumant, en une seule phrase, l'impossibilité d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire ».

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.4. En outre, le Conseil estime, au regard des informations objectives dont elle dispose, que rien ne permet de conclure que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la première partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La première partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. L'examen des deuxième et troisième actes attaqués.

7.1. S'agissant des deuxième et troisième parties requérantes, le Conseil constate qu'elles lient leur demande à celle du premier requérant, qui est le mari de la deuxième requérante et le fils de la troisième requérante. Elles invoquent en outre une crainte personnelle en raison de faits qui leur sont propres, mais qui découlent des faits allégués par le premier requérant.

7.2. Le Conseil constate que les deuxième et troisième décisions querellées ont refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux deuxième et troisième requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, dès lors qu'une décision de refus a été prise à l'égard du premier requérant, et qu'elles n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que le Conseil conclut, par le présent arrêt, au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au premier requérant, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour les deuxième et troisième parties requérantes.

En outre, s'agissant des faits propres invoqués par les deuxième et troisième requérants, force est de constater qu'en termes de recours, ils se bornent, pour l'essentiel, à reproduire les moyens invoqués à l'appui du recours contre la première décision querellée, mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations des deuxième et troisième actes attaqués et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE